

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 5 octobre 2016

Objet : Demande d'accès concernant l'autorisation n° 401384057

Nous donnons suite à votre demande reçue le 27 septembre 2016, concernant l'autorisation n° 401384057.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Copie de l'autorisation intitulée : « Installation d'une unité des eaux contaminées » du 31 août 2016, 2 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Chantal Chartier, ing., M. Sc.
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Rouyn-Noranda, le 31 août 2016

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 32)

Hydro-Québec
Direction Production
Direction Saguenay-Lac-Saint-Jean
1400, rue de la Manic
Chicoutimi (Québec) G7H 5H9

N/Réf. : 7610-10-01-18167-22
401384057

Objet : Installation d'une unité de traitement des eaux contaminées

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 23 juin 2016, reçue le 6 juillet 2016 et complétée le 22 août 2016, j'autorise, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installer un système de traitement des eaux contaminées composé des équipements suivants :

Art. 23-24

Aménager une tranchée d'infiltration pour recevoir les eaux traitées.

Le projet sera réalisé au site de Art. 23-24 secteur de l'aménagement hydroélectrique La Grande 4, sur le territoire du gouvernement régional d'Eyou Istchee Baie-James, aux coordonnées géographiques (NAD 83) suivantes :

Art. 23-24

Le document suivant fait partie intégrante de la présente autorisation :

Recommandé par
Vérifié par
Analysé par

et du Nord-du-Québec
 l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
 Directrice régionale de l'analyse et de
 Anick Lavoie
Anick Lavoie

AL/DG/jb

Pour le ministre,

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.
 Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.
 En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut.

- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 22 août 2016 par Art. 53-54 concernant des informations complémentaires sur Art. 23-24

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 23 juin 2016, signée par Art. 53-54 1 page à laquelle étaient joints :
 - Un formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une plateforme de traitement de sols contaminés du 27 juin 2016 signée par Art. 53-54
 - Un document complémentaire intitulé Art. 23-24
- Un document complémentaire intitulé Art. 23-24 Art. 53-54
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 22 août 2016 par Art. 53-54 concernant des informations complémentaires sur Art. 23-24

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

